



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Caen, le

- 7 JAN. 2019

Affaire suivie par : Christian LE CROM
Email : christian.le-crom@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.19.31

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer du Calvados

à

destinataires in fine

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin de May-sur-Orne, une deuxième réunion publique de concertation a eu lieu le 13 novembre dernier à Saint-André-sur-Orne.

Vous trouverez ci-joints le compte-rendu de cette réunion ainsi que les supports de présentation.

Je vous rappelle que l'ensemble de ces documents sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-miniers-de-may-sur-a6374.html>

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.


Le directeur adjoint
Yves Simon

Liste des destinataires

- **Madame et Messieurs les maires des communes de :**
 - FEUGUEROLLES-BULLY
 - FONTENAY-LE-MARMION
 - GARCELLES-SECQUEVILLE (commune déléguée)
 - MALTOT
 - MAY-SUR-ORNE
 - ROCQUANCOURT (commune déléguée)
 - SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL (commune déléguée)
 - SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
 - SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY

- **Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados**
- **Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen-la-Mer**
- **Monsieur le Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon**
- **Monsieur le Président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados**
- **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (SRI)**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados**
- **Monsieur le Directeur du bureau d'études ALP'GEORISQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DU BASSIN DE MAY-SUR-ORNE

REUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION DU 13 NOVEMBRE 2018

I – PREAMBULE

Le 13 novembre 2018, à 18 h 00, une réunion publique de concertation s'est tenue à l'Espace Coisel de Saint-André-sur-Orne, dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de May-sur-Orne, en présence d'une quarantaine de personnes. Cette réunion avait été annoncée par voie de presse dans Ouest-France le 23 octobre et dans Liberté – Le Bonhomme Libre le 25 octobre. Les communes comprises dans le périmètre du PPRM avaient été invitées à porter l'information à la connaissance des habitants par tous moyens en usage.

Le présent compte-rendu ainsi que les différentes présentations faites en séance seront accessibles depuis sur le site internet des services de l'État dans le Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-miniers-de-may-sur-a6374.html>

II – REUNION EN SALLE

Monsieur SIMON, directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), remercie monsieur le Maire de Saint-André-sur-Orne de son accueil et pour la mise à disposition de la salle du SIVU. Il explique que la réunion s'inscrit dans le processus final d'élaboration du PPRM avant son approbation. L'objet de la réunion est ainsi de présenter les dernières évolutions des documents. Il présente les intervenants :

Madame LAFORÉTS adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Risques au sein de la DDTM du Calvados ;

Monsieur LE CROM adjoint au responsable de la Délégation Territoriale de Caen au sein de la DDTM du Calvados ;

Monsieur LEDUC chargé de mission sous-sols après-mines au Service Risques de la DRÉAL NORMANDIE ;

Madame BOUTTEN adjointe au chef du bureau des risques technologiques et chroniques de la DRÉAL NORMANDIE ;

Monsieur MAZET-BRACHET Ingénieur géotechnicien du bureau d'études ALP'GÉORISQUES, missionné par la DDTM.

Les présentations se sont déroulées selon quatre séquences :

- l'après-mine – le rôle de l'Etat (M. LEDUC) ;
- la démarche PPR (M. LE CROM) ;
- le contenu du projet de PPR (M. MAZET-BRACHET, Mme LAFORÉTS) ;
- la suite de la démarche (M. LE CROM).

M. SIMON précise l'esprit qui anime les services de l'État dans le cadre de l'élaboration du PPR. L'État a porté à la connaissance des communes concernées les aléas résultant de l'ancienne exploitation minière susceptibles de se produire sur le territoire. Dans les secteurs non urbanisés, il s'agit de ne pas augmenter le risque en permettant l'implantation de nouvelles populations et de nouvelles activités économiques. Dans les secteurs urbanisés, en aléas de niveaux faible ou moyen, de nouvelles implantations seront possibles avec des prescriptions.

Un participant considère que l'aléa correspond au risque et pose la question de la solidité des routes en zones rouge et bleue à May-sur-Orne considérant que le risque est sous-estimé. Il déplore le rejet d'hydrocarbures dans l'Orne, les émanations de composés organiques volatils pouvant présenter des risques sanitaires et la présence de résidus rouges dans l'Orne lors d'effondrements de galeries.

Concernant la distinction entre les termes aléa et risque, M. MAZET-BRACHET explique que ce n'est pas la même chose car on ne peut pas parler de risques si les aléas concernent des espaces sans enjeux. Il illustre son propos par l'exemple d'une zone dans laquelle des fontis seraient susceptibles de se former et sur laquelle serait présente soit une école soit un espace sans enjeux. Par ailleurs, les études prescrites pour certaines zones dans le projet de règlement permettent de garantir la solidité des structures sur les terrains impactés. En zone d'aléa faible, il est possible de se protéger des phénomènes dans des conditions raisonnables.

Un participant pose la question de la qualification de l'expert chargé d'établir une attestation certifiant la réalisation d'une étude et sa prise en compte dans un projet.

M. MAZET-BRACHET indique que l'agrément de l'expert qui figurait à l'origine dans l'article concerné du code de l'urbanisme a finalement été supprimé. Pour un permis de construire, il est possible de demander l'appui d'un architecte. N'importe qui peut se désigner expert lorsqu'il réalise l'étude mais celui-ci engage sa responsabilité et sera pénalement et civilement responsable le cas échéant.

Une participante évoque la situation des maisons anciennes (40/50 ans) et souhaite savoir pourquoi des travaux de confortement seraient effectués pour certaines maisons et pas pour d'autres.

En réponse, M. MAZET-BRACHET précise que le projet de règlement du PPR n'impose pas de mesures de renforcement sur le bâti existant. Comme indiqué lors de la présentation de la DRÉAL, l'État indemniserait les propriétaires en cas de dommages attribuables aux anciens travaux miniers. La prise en charge des éventuels dommages aux biens dans le cadre de l'après-mines ne relève pas du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mais est régie par l'article L. 155-3 du code minier.

M. LEDUC ajoute que le renforcement des galeries est réalisé en fonction des dégradations observées de ces galeries et des urgences constatées par le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui assure les missions de surveillance prévues par la loi. A titre d'exemple, le

DPSM a proposé des travaux de sécurisation à Fontenay-le-Marmion qui ont été réalisés. Des travaux sont ainsi réalisés chaque année pour renforcer les galeries les moins profondes et qui présentent donc le plus de risques vis-à-vis des enjeux de surface. Il n'est pas prévu de combler l'ensemble des galeries, en particulier celles qui ne présentent pas de risques pour la sécurité des personnes. Concernant les rejets d'eau d'exhaure de la mine dans l'Orne, les teneurs en polluants mesurées lors de l'étude de définitions et cartographie des aléas environnementaux¹, ont conduit l'Ineris à qualifier l'aléa « contamination de surface » comme nul.

Pour l'association SOS May-sur-Fuel, l'État a laissé construire au-dessus des galeries. Le niveau d'explosivité aurait été atteint en 1982 lors du stockage d'hydrocarbures dans les galeries et des odeurs d'hydrocarbures persistent aujourd'hui avec des risques sanitaires pour les enfants.

Mme BOUTTEN reconnaît que des odeurs d'hydrocarbures sont perçues à certaines périodes et rappelle que des résultats d'analyses disponibles révèlent des teneurs en hydrocarbures très faibles qui ne présentent pas de risque pour la santé. Tous les rapports sont disponibles et consultables en mairie de May-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Fontenay-le-Marmion. Si l'association dispose d'informations complémentaires, la DREAL l'invite à les lui communiquer.

Un participant déplore que les propriétaires ne soient pas prévenus lorsque des inspections par caméra sont réalisées. A qui doivent-ils s'adresser pour qu'une galerie soit inspectée ?

M. LEDUC précise que le recours aux inspections depuis la surface à l'aide de caméra est nécessaire lorsque les inspections par le fond ne sont plus possibles (accès aux galeries impossible). Les points de contrôles et la fréquence des contrôles depuis la surface sont définis par arrêté ministériel. Toutes les galeries qui doivent être inspectées le sont par l'une ou l'autre des méthodes.

Un participant demande comment va être estimé un bien en cas de vente dans une zone rouge et s'il peut demander le comblement de la galerie avant la vente de son bien et qui supporte la perte financière importante.

Mme BOUTTEN répond que, dans le cadre de la loi, l'État n'indemnise pas l'éventuelle dévalorisation des biens mais prend en charge les dommages causés par les aléas. La programmation des travaux de sécurisation est établie en fonction de l'état de dégradation des galeries. L'acquisition par voie amiable ou par expropriation n'intervient que si les coûts des travaux de sécurisation sont supérieurs à la valeur du bien estimée par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Un participant s'interroge sur les 30 expropriations que prévoit un document de la DREAL et aimerait savoir quelles sont les maisons concernées.

Mme BOUTTEN indique que des acquisitions par l'État ont été faites à Saint-Martin-de-Fontenay. Plusieurs bâtiments situés au-dessus d'une galerie, dont la surveillance a révélé une dégradation importante et évolutive, ont dû être acquis car le coût des travaux de confortement de la galerie était économiquement plus important.

Une participante signale avoir acheté un terrain, qui n'est plus constructible suite à la publication des cartes, pour lequel elle paie des taxes sur le foncier.

1 Rapport INERIS-DRC-06-68920/DESP-R01a du 30/03/2006

M. SIMON évoque la possibilité pour les communes d'adapter les taux de taxes foncières pour tenir compte des risques. Il indique que la DDTM vérifiera la localisation de cette parcelle par rapport au projet de zonage.

Des représentants de l'association SOS May-sur-Fuel affirment que le code minier n'a pas été respecté par la DRIRE et qu'il n'y a pas eu concertation avec les habitants concernés. Selon eux, il y a toujours des hydrocarbures dans la mine et des particules de minerais s'écoulent dans l'Orne. Ils considèrent que les zones bleues ne devraient pas exister et que tout devrait être en zone rouge.

M. SIMON précise que la phase actuelle est celle de porter à connaissance en matière d'aléas résultant de l'ancienne exploitation minière. Ce sera le rôle du commissaire enquêteur pendant l'enquête publique de recueillir tous les avis des citoyens et d'interroger les administrations. L'état des connaissances évolue constamment. Le PPRM étudie tous les domaines possibles mais ne résout pas tout. Il explore les possibilités de vie sur un territoire impacté et tous les éléments doivent être portés à connaissance de l'État avec l'objectif de ne pas se mettre en danger. L'État prend ses responsabilités dans le cadre de l'après-mine.

L'association demande pourquoi ne pas faire un PPR Majeur.

La DDTM répond que cette terminologie n'a pas de fondement et qu'en l'état de la législation il existe seulement 3 types de plans de prévention de risques : naturels, technologiques et miniers, issus chacun de dispositions législatives spécifiques. Par contre, il est possible d'élaborer des PPR multirisques, dont l'élaboration s'avère particulièrement complexe et qui ne serait pas justifié dans le cas présent.

Un intervenant souhaite savoir pourquoi des repères de nivellement ont été implantés si personne ne vient les relever.

La DREAL précise que le réseau de nivellement a été mis en place pour permettre d'attribuer plus rapidement aux anciens travaux un désordre (type fissures) qui apparaîtrait sur le bâti en surface. Il incombe aux propriétaires de faire les signalements. La DREAL vérifiera que tous les propriétaires de bâtiments sur lesquels des repères ont été posés en ont bien été informés.

Un participant de Saint-Martin-de-Fontenay ne comprend pas pourquoi sur sa commune, figure une bande en zone rouge entrecoupée d'une zone bleue. La zone rouge ne permettant pas de construire dévalorise le bien alors qu'on classe en zone bleue une école.

M. MAZET-BRACHET indique que cette situation résulte de la méthode même d'élaboration du PPR expliquée lors de la présentation. Dans le cas évoqué, le classement réglementaire est justifié par des niveaux d'aléas différents.

La réunion s'achève à 20 h 30.